

Accueil > Trouver un professionnel du droit > **Types de professions juridiques**

Types de professions juridiques

Italie

Cette page contient des informations générales sur les professions juridiques en Italie.

Professions JURIDIQUES – introduction

Les principales professions juridiques en Italie sont les suivantes: les magistrats (juges et procureurs), les avocats et les notaires.

Pouvoir judiciaire

La Constitution organise l'exercice des **fonctions juridictionnelles** par les juges et les procureurs.

Juges

La justice est administrée au nom du peuple. Les juges ne sont soumis qu'à la loi. (article 101 de la Constitution).

La fonction juridictionnelle est exercée par des magistrats ordinaires institués et régis par les normes relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.

Il ne peut être institué des juges extraordinaires ni des juges spéciaux, mais seulement des sections spécialisées auprès des organes judiciaires ordinaires.

La loi régit les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice.

L'accès à la magistrature a lieu par concours. La nomination de magistrats non professionnels pour l'exécution de toutes les fonctions attribuées à des juges uniques est toutefois admise.

Autonomie et indépendance

La magistrature constitue un **ordre autonome**, indépendant de tout autre pouvoir (**article 104 de la Constitution**).

L'indépendance de la magistrature est garantie par le Conseil supérieur de la magistrature, qui est un organe autonome auquel incombent le recrutement, les affectations et les mutations, les avancements et les mesures disciplinaires concernant les magistrats (article 105 de la Constitution).

Les magistrats ne se distinguent entre eux que par la diversité de leurs fonctions.

Les magistrats sont inamovibles, ils ne peuvent être privés ou suspendus de leur service si ce n'est à la suite d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, adoptée soit pour les motifs et avec les garanties définies à leur endroit par l'organisation judiciaire, soit avec leur consentement.

Ministères publics

Organisation

La Constitution sanctionne également le principe de **l'indépendance et de l'autonomie** du ministère public (**article 107**).

L'article 112 de la Constitution édicte le principe de l'obligation d'exercer l'action pénale: une fois informé d'un délit, le ministère public compétent doit ouvrir les enquêtes et en soumettre l'issue au juge aux fins de l'évaluation, en formulant les demandes pertinentes. Le caractère obligatoire de l'action pénale contribue à garantir l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions et l'égalité des citoyens face à la loi.

Le bureau du ministère public est constitué auprès de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux ordinaires et des tribunaux pour mineurs.

Rôle et fonctions

Le ministère public participe à toutes les **procédures pénales** et représente l'**État**. Il participe aux procédures civiles lorsque cela est prévu par la loi (par exemple, dans le cadre de certains litiges portant sur le droit de la famille, d'affaires concernant des personnes dépourvues de la capacité juridique, etc.).

Personnel des greffes et des secrétariats

Le personnel des greffes et des secrétariats des tribunaux est un personnel administratif relevant de différentes catégories (directeur, fonctionnaire, greffier, comptable, auxiliaire, etc.) recruté au moyen d'un concours public sur la base d'examens en qualité de fonctionnaire dans le cadre d'une convention collective nationale de travail pour le secteur des ministères.

Ce personnel est rattaché au ministère de la justice, département de l'organisation

judiciaire, du personnel et des services (Ministero della Giustizia, Dipartimento dell'organizzazione giudiziaria, del personale e dei servizi) et exécute des tâches administratives et de gestion des dossiers, et assiste le tribunal dans tous les types de procédures.

La formation du personnel est assurée par le ministère de la justice, direction générale du personnel et de la formation (Ministero della Giustizia – Direzione Generale del Personale e della Formazione).

Organisation des professions juridiques: avocats, notaires

Avocats

L'avocat est un professionnel indépendant appelé à représenter et à assister le client – personne physique, entreprise ou État devant un juge civil, pénal ou administratif.

L'avocat défend le client en vertu d'un mandat et contre paiement d'honoraires.

Auprès de chaque tribunal est constitué un conseil de l'Ordre composé d'avocats élus par les avocats inscrits au registre correspondant.

L'institution nationale est le Conseil national des avocats, élu par les conseils de l'Ordre réunis au niveau régional.

La loi n° 247 du 31 décembre 2012 a marqué l'entrée en vigueur de la «Nouvelle réglementation relative à l'organisation de la profession d'avocat».

Notaires

Le notaire est un **professionnel indépendant** qui exerce une **fonction publique**: celle consistant à conférer la foi publique aux actes conclus en sa présence.

La profession de notaire est régie par la loi n° 89 du 16 février 1913 «Organisation du notariat et des archives notariales» ou «loi notariale».

L'institution nationale est le Conseil national du notariat.

Dernière mise à jour: 18/01/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.